

Quelles sont les incidences prudentielles des nouvelles normes comptables internationales ?

INTRODUCTION

Le règlement européen n° 1606-2002 du 19 juillet 2002 impose l'utilisation des normes comptables internationales pour l'élaboration des comptes consolidés des entreprises européennes dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé européen, pour les exercices débutant à partir du 1^{er} janvier 2005. Ce bouleversement du référentiel comptable applicable notamment aux groupes bancaires et financiers cotés risque de modifier très significativement les bases de référence comptables utilisées pour l'élaboration des ratios de gestion à respecter sur base consolidée, dans le cadre de la réglementation prudentielle.

Les groupes européens cotés devront appliquer les normes comptables internationales à partir du 1^{er} janvier 2005.

La présente étude vise à identifier les changements comptables a priori les plus importants en termes d'impact potentiel sur les éléments de calcul des ratios prudentiels. Ces éléments de calcul comprennent non seulement l'ensemble des capitaux propres comptables susceptibles d'être intégrés dans le calcul des fonds propres prudentiels, les éléments pouvant être déduits ou ajoutés à ces fonds propres, mais également les actifs et autres éléments pouvant être pris en compte dans le calcul de l'assiette des exigences de fonds propres.

Ces changements comptables pourraient modifier les éléments de calcul des ratios prudentiels.

Elle n'a pas pour objet de préciser le traitement prudentiel qui sera appliqué pour prendre en compte et éventuellement corriger ces changements, les décisions à cet égard devant faire l'objet de discussions au niveau international. Actuellement, des groupes de travail, constitués au sein de l'*Accounting Task Force (ATF)* du Comité de Bâle et du Comité consultatif bancaire européen, examinent ces différents aspects.

Seront d'abord étudiés les effets possibles des changements relatifs aux règles de consolidation, d'une part, pour le traitement des sociétés acquises intégrées pour la première fois dans le périmètre de consolidation et, d'autre part, pour la détermination du périmètre de consolidation, les normes internationales ayant vocation à s'appliquer avant tout aux comptes consolidés, alors même que la réglementation française à caractère prudentiel privilégie aussi la surveillance sur base consolidée (partie 1).

Ces impacts potentiels seraient notamment dus aux règles relatives à la consolidation, ...

... à l'enregistrement et à la sortie d'éléments du bilan...

L'impact potentiel de la modification des règles de sorties d'actifs du bilan sera ensuite examiné, en prenant en considération les différentes options en discussion actuellement en ce qui concerne les règles de sortie du bilan des instruments financiers ¹, dans le cadre du projet de révision de l'IAS 39 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers, ainsi que le mode de représentation des opérations de hors-bilan dans les normes internationales (partie 2).

... et aux règles d'évaluation de ces éléments.

Les changements de mode d'évaluation induits notamment par la norme IAS 39 sont également détaillés, que ce soit pour l'évaluation lors de l'inscription initiale au bilan ou lors des évaluations ultérieures, le traitement des opérations de couverture ou les méthodes de détermination des provisions (partie 3).

Enfin, seront étudiés les effets d'autres dispositions diverses comprises dans les normes internationales et susceptibles d'influencer le calcul des ratios prudentiels (partie 4).

1. LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDÉS

Les règles applicables aux établissements de crédit en matière de consolidation des comptes dans le cadre des normes comptables françaises sont énoncées par le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 99-07. Au regard de ces règles, le passage aux normes internationales va introduire d'importantes modifications, résultant principalement des dispositions des IAS 22 (sur les regroupements d'entreprises et pour lequel un important projet d'évolution est engagé) et 27 (sur les états financiers consolidés et la comptabilisation des participations dans des filiales), ainsi que de l'interprétation SIC 12 ² qui porte sur l'IAS 27 et définit les principes relatifs à la consolidation des entités ad hoc ³. Ces modifications, qui concerneront tant les méthodes que les périmètres de consolidation, pourraient avoir d'importants effets sur la composition des actifs des établissements de crédit sur la base desquels s'appliquent les réglementations prudentielles.

1.1. Les méthodes de consolidation

L'IASB prévoit de supprimer la méthode de mise en commun d'intérêts, ...

Le projet de nouvelle norme destinée à remplacer l'IAS 22, qui devrait être adopté par l'IASB ⁴ avant 2004 et serait donc susceptible de s'appliquer aux entreprises cotées européennes dès 2005, prévoit que tous les regroupements d'entreprises devront être comptabilisés selon la méthode de l'acquisition. La

¹ Dans la terminologie IASB, il s'agit de la quasi-intégralité des actifs et des passifs bancaires, y compris les prêts et les dépôts.

² Les SIC (*Standing Interpretations Committee*) sont des textes d'interprétation des normes IAS : chaque SIC est rattaché à une norme IAS précise.

³ Une entité ad hoc est une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise.

⁴ IASB : International Accounting Standards Board, organisme qui a pris la suite, en 2001, de l'IASC (International Accounting Standards Committee).

méthode de la mise en commun d'intérêts¹ sera donc supprimée. En conséquence, l'acquéreur devra reconnaître séparément à la date d'acquisition, pour leur juste valeur², tous les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise, alors que la méthode de mise en commun d'intérêts permettait de maintenir ces éléments à la valeur comptable figurant dans les comptes de la société acquise. Ce changement de règle aura pour incidence, non seulement d'augmenter la valeur des actifs concernés du montant des plus-values latentes qui n'ont pas été constatées dans les comptes sociaux de la société acquise, mais également de relever à due concurrence le montant des capitaux propres à prendre en considération pour l'application des réglementations prudentielles, dès lors que la comptabilisation des plus-values latentes sur les actifs n'est pas compensée par une réévaluation des passifs existants ou éventuels liés à l'entreprise acquise.

... ce qui devrait entraîner la comptabilisation de toutes les plus-values latentes sur les actifs de la société acquise...

Globalement, l'application de cette méthode devrait avoir tendance à améliorer les ratios prudentiels, car l'augmentation des capitaux propres résultant des réévaluations d'actifs devrait a priori excéder largement les exigences de fonds propres supplémentaires qui porteront sur 8 % de l'augmentation de la masse des risques pondérés, générée par ces mêmes réévaluations.

... et peut-être améliorer ainsi le ratio de solvabilité consolidé.

Ces impacts seront d'autant plus importants que la méthode de mise en commun d'intérêts peut être appliquée beaucoup plus largement dans le cadre de la réglementation française que dans le cadre actuel de l'IAS 22. En norme française, il suffit de respecter les conditions formelles que sont l'acquisition d'au moins 90 % du capital d'une entreprise, payée au moins à 90 % par émission d'instruments de capitaux propres et en respectant pendant deux ans la substance de l'opération. Dans l'IAS 22, l'utilisation de cette méthode est limitée aux cas, très rares, où l'on ne peut pas identifier un acheteur parmi les parties prenantes à la transaction.

Toutefois, la suppression de la possibilité d'utiliser en France la méthode de mise en commun d'intérêts qui résulterait de l'application de la norme IAS 22 révisée ne devrait s'appliquer qu'aux opérations d'acquisition effectuées postérieurement au 31 décembre 2003, la norme internationale relative à la première utilisation du référentiel de l'IASB prévoyant pour les regroupements d'entreprises une clause de non-rétroactivité jusqu'à cette date.

Par ailleurs, il convient de noter une différence dans les modes d'évaluation requis par l'IAS 22 et le règlement CRC n° 99-07 dans le cadre de la méthode de l'acquisition, la première norme demandant une évaluation systématique en juste valeur alors que la deuxième prévoit une évaluation à la valeur d'utilité³, estimée par ensemble cohérent d'éléments, actifs, passifs et éléments de hors-bilan, destinés à l'exploitation. Il est cependant difficile d'anticiper dans quel sens jouera l'impact de cette différence.

¹ Également connue sous le nom de *pooling of interests*.

² Juste valeur : montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées et consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normales (cette juste valeur est indépendante des intentions de l'acquéreur).

³ Valeur d'utilité : prix que l'entreprise consolidante aurait accepté de payer pour les actifs, passifs et éléments de hors-bilan, par ensemble cohérent d'éléments, si elle les avait acquis séparément, compte tenu de l'usage qu'elle compte en faire.

Exemple d'incidence positive sur le ratio de solvabilité d'un regroupement d'entreprises effectué selon la méthode du coût d'acquisition par rapport à la méthode de mise en commun d'intérêts

La société A acquiert 100 % de la société B pour 25 millions d'euros payés en actions.

Valeur comptable des actifs (des risques pondérés) de A avant acquisition = 100 millions d'euros.

Valeur nette comptable (montant des fonds propres) de A avant acquisition = 8 millions d'euros.

Valeur comptable des actifs (des risques pondérés) de B avant acquisition = 125 millions d'euros.

Valeur nette comptable (montant des fonds propres) de B avant acquisition = 10 millions d'euros.

Avant acquisition, les ratios de solvabilité de A et de B sont tous les deux égaux à 8 %.

Plus-values latentes identifiées sur les actifs (et les risques pondérés) de B dans le cadre de leur réévaluation au coût d'acquisition = 10 millions d'euros. Selon cette méthode :

- *écart d'acquisition résiduel non affecté (« goodwill ») : $25 - 10 - 10 = 5$ millions d'euros (coût d'acquisition de B - valeur nette comptable de B - écart d'acquisition sur B affecté aux actifs réévalués,*
- *risques pondérés du groupe après intégration de B : $100 + 125 + 10 = 235$ millions d'euros (risques pondérés de A + risques pondérés de B avant réévaluation + réévaluation des risques pondérés de B),*
- *fonds propres¹ du groupe après intégration de B : $8 + 25 - 25 + 10 + 10 + 5 - 5 = 28$ millions d'euros (fonds propres de A + actions A émises - coût d'acquisition de B + fonds propres de B + impact de la réévaluation des actifs de B² + impact de la comptabilisation du « goodwill » - déduction du « goodwill » des fonds propres),*
- *ratio de solvabilité du groupe après intégration : $28/235 = 11,9$ %.*

Selon la méthode de mise en commun d'intérêts :

- *écart d'acquisition (« goodwill ») : $25 - 10 = 15$ millions d'euros (coût d'acquisition de B - valeur nette comptable de B). Il est immédiatement imputé sur l'actif net,*
- *risques pondérés du groupe après intégration de B : $100 + 125 = 225$ millions d'euros (risques pondérés de A + risques pondérés de B non réévalués),*
- *fonds propres du groupe après intégration de B : $8 + 25 - 25 + 10 + 15 - 15 = 18$ millions d'euros (fonds propres de A + actions A émises - coût d'acquisition de B + fonds propres de B + impact de la comptabilisation du « goodwill » - imputation immédiate du « goodwill » sur l'actif net),*
- *ratio de solvabilité du groupe après intégration : $18/225 = 8$ %.*

¹ La notion de « fonds propres » s'entend d'un point de vue prudentiel. Ils correspondent aux capitaux propres comptables (ou valeur nette comptable) retraités d'éléments à ajouter ou à soustraire pour les besoins de la surveillance prudentielle.

² Par souci de simplification, aucun impôt différé n'a été calculé.

en millions d'euros

	Risques pondérés (= actifs)	Fonds propres (= valeur nette comptable)	Ratio de solvabilité
Société A avant intégration	100	8	8 %
Société B avant intégration	125	10	8 %

Impact de la méthode au coût d'acquisition	Risques pondérés (= actifs)	Fonds propres (= valeur nette comptable - goodwill)	Ratio de solvabilité
Impact de l'intégration de B au coût d'acquisition	+ 10 (actifs réévalués) + 5 (goodwill comptabilisé)	+ 15 (sur actif net comptable)	
Déduction du goodwill des fonds propres	- 5	- 5 (sur fonds propres)	
Résultats de l'intégration au coût d'acquisition	235	28	11,9 %

Impact de la méthode de mise en commun d'intérêts	Risques pondérés (= actifs)	Fonds propres (= valeur nette comptable)	Ratio de solvabilité
Impact de l'intégration de B à la valeur comptable	0 (actifs non réévalués goodwill amorti à 100 %)	0 (goodwill imputé à 100 % sur actif net)	
Déduction du goodwill des fonds propres	N/A	N/A	
Résultats de la mise en commun d'intérêts	225	18	8 %

En définitive, la différence entre les deux méthodes résulte de l'impact de la réévaluation des actifs pondérés (il n'y a pas d'impact prudentiel dû à la différence de traitement comptable du « goodwill »). L'augmentation des fonds propres qui en résulte étant généralement nettement plus importante que l'équivalent de 8 % de la masse supplémentaire de risques pondérés générée, le ratio de solvabilité bénéficie d'un effet de levier favorable.

En revanche, la suppression de l'amortissement du goodwill et l'introduction d'un test au moins annuel de perte de valeur de cet actif, également prévue par le projet de nouvelle norme, n'entraîneront pas de conséquences pour l'application des réglementations prudentielles : en effet, l'excédent du coût d'acquisition sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis, comptabilisé en tant qu'actif, est en tout état de cause déduit des fonds propres. Ainsi, la réduction des capitaux propres, et donc des fonds propres, que générerait une charge d'amortissement ou de dépréciation du goodwill, serait compensée par la baisse de la valeur du goodwill restant à déduire des fonds propres.

Par contre, la suppression de l'obligation d'amortir le « goodwill » n'aurait pas d'effet en matière prudentielle.

1.2. Les périmètres de consolidation

Après le passage aux normes internationales, la consolidation des entités ad hoc devrait être régie par l'interprétation SIC 12 de l'IAS 27. Bien que le paragraphe 10052 du règlement CRC n° 99-07 soit largement inspiré par l'interprétation SIC 12 et reprenne les mêmes critères fondamentaux d'appréciation du contrôle exercé sur une entité ad hoc, et donc de la nécessité de la consolider, on peut considérer le SIC 12 comme plus restrictif en ce qu'il admet l'existence du

Les dispositions plus sévères des normes internationales pourraient entraîner un plus grand nombre de consolidations d'entités ad hoc, susceptibles d'augmenter l'exigence de fonds propres.

contrôle dès lors qu'un seul critère est satisfait, là où le règlement n° 99-07 exige une réponse à deux critères au moins. Il y a donc lieu de penser que le passage aux normes internationales se traduira par un renforcement des exigences de consolidation des entités ad hoc par les établissements de crédit. L'impact prudentiel pourrait être considérable dans la mesure où la réintégration des entités ad hoc dans le périmètre de consolidation pourrait amener à exiger 8 % de fonds propres en face des actifs ainsi consolidés alors que si ces entités étaient maintenues en dehors de ce périmètre, l'exigence en fonds propres pourrait se limiter au maximum de la garantie accordée, souvent très inférieure à 8 %.

Les règles de consolidation des entités ad hoc selon l'IAS 27 et l'interprétation SIC 12

Aux termes de l'interprétation SIC 12, portant sur l'IAS 27, une entité ad hoc doit être consolidée quand la substance des relations entre une entreprise et l'entité ad hoc indique que cette dernière est contrôlée par l'entreprise.

La mise en évidence du contrôle peut résulter des règles générales applicables à l'ensemble des entreprises, énoncées par l'IAS 27 :

- le contrôle est présumé lorsque une société mère détient, directement ou indirectement, plus de la moitié des droits de vote d'une entreprise ;*
- il existe également, même si la mère ne détient que la moitié ou moins des droits de vote, lorsqu'elle dispose du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs ou lorsqu'elle dispose du pouvoir de diriger les politiques de la filiale, de nommer ou de révoquer la majorité de ses dirigeants ou de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration (ou de l'organe de direction équivalent).*

Toutefois, dans le cas particulier des entités ad hoc, l'interprétation SIC 12 énumère, en sus des situations précitées, des circonstances qui peuvent révéler une relation de contrôle entre une entreprise et une entité ad hoc et entraîner ainsi l'obligation pour l'entreprise de consolider l'entité ad hoc. Tel est le cas si, par exemple :

a) en substance, les activités de l'entité ad hoc sont conduites pour le compte de l'entreprise, en fonction de ses besoins spécifiques, de telle sorte que l'entreprise tire profit de l'activité de l'entité ad hoc ;

b) en substance, l'entreprise détient les pouvoirs de décision lui permettant d'obtenir la majorité des profits des activités de l'entité ad hoc ou elle a délégué ces pouvoirs de décision en mettant en place un mécanisme d'« autopilotage » (prédétermination des activités de l'entité ad hoc) ;

c) en substance, l'entreprise détient les droits lui permettant d'obtenir la majorité des profits de l'entité ad hoc et pour cette raison peut se trouver exposée aux risques associés aux activités de l'entité ad hoc ;

d) en substance, l'entreprise conserve la majorité des risques résiduels ou de propriété liés à l'entité ad hoc ou aux actifs de celle-ci dans le but de tirer profit de ses activités.

Les règles de consolidation des entités ad hoc selon le règlement n° 99-07 du CRC

Dans la réglementation française, les règles de consolidation des entités ad hoc sont définies par le paragraphe 10052 de l'annexe au règlement n° 99-07. Selon ce texte :

- une entité ad hoc doit être consolidée dès lors qu'une ou plusieurs entreprises contrôlées ont en substance le contrôle de l'entité ;*
- afin de déterminer l'existence de ce contrôle, il est nécessaire d'apprécier l'économie d'ensemble de l'opération à laquelle l'entité ad hoc participe et d'analyser les caractéristiques de la relation entre cette dernière et l'entité consolidante : il convient de distinguer la situation dans laquelle le pouvoir de décision sur les activités courantes correspond à une relation fiduciaire avec une gestion pour compte de tiers et dans l'intérêt des différentes parties, aucune d'entre elles ne contrôlant l'entité de manière exclusive, de la situation dans laquelle ce pouvoir n'est exercé que dans le seul intérêt de l'entreprise consolidante ;*
 - pouvoirs de décision et de gestion sur les activités courantes de l'entité ad hoc ou sur les actifs qui la composent,*
 - capacité de dissoudre l'entité, d'en changer les statuts, ou au contraire de s'opposer formellement à leur modification,*
 - capacité à bénéficier de tout ou de la majorité des résultats de l'entité, que ce soit sous forme de flux de trésorerie ou de droit à une quote-part d'actif net, de droit de disposer d'un ou plusieurs actifs, de droit à la majorité des actifs résiduels en cas de liquidation,*
 - exposition à la majorité des risques relatifs à l'entité ; tel est le cas si les investisseurs extérieurs bénéficient d'une garantie de la part de l'entité ou de l'entreprise, leur permettant de limiter de façon importante leur prise de risques ;*
- l'existence d'un mécanisme d'auto-pilotage ne préjuge pas du contrôle effectif d'une entité ad hoc par une contrepartie donnée et ne dispense donc pas d'une analyse des relations entre l'entité ad hoc et les différentes parties prenantes sur la base des trois critères précités ;*
- en ce qui concerne les entités ad hoc issues d'opérations de cession de créances, les critères concernant les pouvoirs de décision et de gestion sont déterminants pour décider de l'exclusion de ces entités du périmètre de consolidation ou de leur inclusion.*

Par ailleurs, alors que le règlement n° 99-07 prévoit de consolider par mise en équivalence plutôt que par intégration globale les comptes des entreprises sous contrôle exclusif, mais ayant une structure de comptes différente et dont l'activité ne se situe pas dans le prolongement de celle de l'entreprise consolidante, l'IAS 27 prescrit une intégration globale dans tous les cas des comptes des entreprises contrôlées. L'impact potentiel de ces intégrations globales pourrait être fortement négatif, dans la mesure où la masse des actifs à pondérer en risque seraient considérablement augmentée (avec une pondération qui pourrait être très majoritairement à 100 %), la mise en équivalence n'entraînant pour sa part aucun enregistrement d'actif de la filiale au bilan consolidé. A contrario, les capitaux propres, et donc les fonds propres, ne seraient pas aussi fortement augmentés

La consolidation systématique par intégration globale des sociétés contrôlées pourrait entraîner également une détérioration des ratios prudentiels.

puisque la mise en équivalence permet déjà d'y intégrer la quote-part du groupe dans la situation nette de la société en question. La différence générée par l'intégration globale ne porterait donc que sur la part des intérêts minoritaires dans les capitaux propres de la filiale.

2. INCIDENCES DES MODIFICATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS ET À LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE HORS-BILAN PAR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

2.1. Des dispositions relatives aux cessions d'actifs assez proches dans les normes comptables françaises et dans l'IAS 39 actuel

Les règles relatives aux sorties d'actifs du bilan sont assez proches en normes comptables françaises applicables aux banques et en normes internationales, ...

Selon la norme IAS 39 actuelle, les actifs financiers sortent du bilan dès lors que le cédant a perdu le contrôle des droits contractuels qui constituent ces actifs, ce qui implique que le cédant n'a ni le droit ni l'obligation de racheter ces actifs à un prix fixé à l'avance, différent de leur juste valeur ou procurant au cessionnaire un rendement de prêteur. Le cédant ne doit pas non plus rester exposé à l'essentiel du risque, ni conserver le droit aux rendements sur ces actifs, le cessionnaire pouvant pour sa part disposer de ces actifs.

Ces dispositions ressemblent à celles figurant dans le règlement CRB n° 89-07 relatif à la comptabilisation des opérations de cession de créances hors opérations de titrisation. Ce dernier prévoit en effet qu'une cession est parfaite et donc que les actifs concernés sortent du bilan lorsqu'elle est réalisée sans engagement ou faculté de reprise ou rachat et sans garantie du cédant (ou d'une société incluse dans le même périmètre de consolidation) contre les risques de défaillance des débiteurs.

Dans les deux cas, le respect ou non des conditions permettant de qualifier la cession de parfaite ou d'acter de la perte du contrôle des droits contractuels aboutit à une sortie totale ou au contraire à un maintien intégral de l'actif au bilan. Il n'est pas prévu de pouvoir décomptabiliser une portion de cet actif.

... mais le champ d'application des normes internationales à cet égard est plus exhaustif.

Il convient toutefois de noter que la réglementation française est moins complète que la norme IAS 39, dont le champ d'application s'étend à l'ensemble des instruments financiers. Le règlement n° 89-07 ne s'applique pour sa part qu'aux créances, ce qui semble exclure les titres de propriété tels que les actions. D'ailleurs, il faut relever que si les règles comptables françaises relatives à la sortie du bilan des instruments financiers peuvent être rapprochées dans une certaine mesure des propositions contenues dans l'IAS 39, les règles relatives aux sorties d'autres actifs sont beaucoup plus floues. Mais c'est également le cas en norme internationale, de telle sorte qu'il est difficile de dire s'il existe une différence majeure dans ce domaine.

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont souhaité pallier ce vide dans le cadre de leur recommandation commune du 15 novembre 2002, qui insiste sur le principe selon lequel toute garantie accordée contre un risque majeur associé à un actif juridiquement transféré, quelle que soit sa nature, devrait se traduire par une déqualification de la vente.

Enfin, la réglementation française se focalise essentiellement sur le transfert des risques pour qualifier une cession de parfaite, alors que l'IAS 39 prend aussi en considération le transfert des droits aux avantages.

Cette impression de similitude des traitements comptables des sorties d'actifs en normes françaises et internationales est cependant infirmée dans certains cas spécifiques dont les conséquences peuvent être néanmoins très significatives.

2.2. Un traitement comptable divergent sur certains types d'opérations

Dans le cas spécifique des opérations de titrisation pour compte propre, dès lors que certaines conditions dictées par la loi sur les fonds communs de créances sont respectées, le règlement CRB n° 93-06 relatif à la comptabilisation de ces opérations s'écarte des dispositions prévues par le règlement CRB n° 89-07 en ce sens que l'octroi d'une garantie de la part du cédant ne déqualifie pas pour autant la cession. La garantie est alors enregistrée selon sa nature soit au bilan (surdimensionnement, dépôt de garantie), soit au hors-bilan.

Ce règlement CRB n° 93-06 n'a pas d'équivalent dans la norme IAS 39 qui ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour le traitement des opérations de titrisation. Ainsi, l'application des dispositions plus rigoureuses de l'IAS 39 quant à la conservation du risque par le cédant pourrait avoir pour conséquence une réintégration dans les bilans des établissements cédants de tout ou partie des créances cédées selon les degrés de conservation des risques par les cédants. Les conséquences d'une telle réintégration en matière prudentielle seraient une augmentation des actifs susceptible de générer une exigence de fonds propres ainsi que l'annulation des résultats de cession. En supposant que les établissements auraient plutôt tendance à vendre des actifs en plus-values latentes, l'impact pourrait consister en une baisse des résultats qui se répercuterait sur les fonds propres. Ce double effet sur les actifs et les fonds propres pourrait être ainsi fortement négatif.

Il pourrait être plus difficile de sortir des actifs titrisés du bilan, ce qui devrait détériorer les ratios prudentiels.

On peut également s'interroger sur les conséquences de l'application de l'IAS 39 au regard du traitement des opérations consortiales. Le règlement CRB n° 91-01 prévoit que chaque établissement participant en trésorerie à une opération consortiale, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre à l'actif de son bilan la quote-part de financement qu'il réalise.

Pour les opérations consortiales, le chef de file serait soumis à des conditions plus strictes pour pouvoir sortir de son bilan les quotes-parts des autres participants, ce qui pourrait affaiblir ses ratios prudentiels.

Les incidences des nouvelles règles sur les bilans des établissements concernés devraient bien entendu être fonction des relations contractuelles entre les différentes parties prenantes à chacune de ces opérations, emprunteur, chef de file, participant et sous-participant : selon les termes de l'IAS 39, un établissement doit comptabiliser un actif financier lorsqu'il est partie aux dispositions contractuelles de cet actif, et il ne peut sortir cet actif de son bilan que si les conditions prévues sont respectées, notamment en matière de transfert de risque. Ainsi, la faculté, pour un établissement chef de file qui aurait initialement enregistré à son actif la totalité du financement, de sortir de son bilan les quotes-parts assumées par les établissements participants pourrait dépendre des quotes-parts en risque et non des quotes-parts en financement.

Elle pourrait aussi dépendre de la possibilité de qualifier d'accord de *pass-through* les relations entre le chef de file et les participants. En effet, le premier est souvent chargé de collecter les flux générés par l'opération consortiale, dont il redistribue ensuite les quotes-parts à chaque participant.

Dans son projet de révision de l'IAS 39, l'IASB permettrait de sortir un actif du bilan dès lors que le cédant, bien que collectant toujours les flux liés à l'actif, s'engage à les reverser intégralement et immédiatement aux cessionnaires, et ne reverse que ce qu'il a collecté, selon une procédure dite de *pass-through arrangement*. En principe, les opérations consortiales devraient pouvoir répondre à ces critères. Si tel n'était pas le cas, le chef de file devrait conserver la totalité des crédits consortiaux à son bilan, ce qui pourrait détériorer ses ratios prudentiels si les quotes-parts en risque des participants ne pouvaient pas être prises en compte pour réduire l'exigence de fonds propres du chef de file au titre de ces crédits.

D'une manière plus générale, le dispositif de l'IAS 39 actuel, principalement fondé sur le critère de la perte de contrôle juridique, mais faisant en parallèle référence à la nécessité d'un transfert substantiel de risques et avantages, a été jugé particulièrement complexe et difficile à mettre en œuvre, ce qui a conduit l'IASB à proposer une approche différente dans le projet de révision de l'IAS 39 rendu public en juin 2002.

Selon cette nouvelle approche, les actifs financiers cédés cessent, en tout ou partie, de figurer au bilan lorsque le cédant transfère au cessionnaire les droits contractuels aux flux financiers futurs qui constituent l'actif financier ou une portion de l'actif financier. Cela suppose que le cédant ne conserve pas d'implication dans tout ou partie de ces droits.

Ainsi, s'il continue à les encaisser pour le compte du cessionnaire, il faut qu'il s'engage à reverser sans délai à ce dernier tous les flux encaissés, dans le cadre d'un accord dit de *pass-through*. Il ne doit, par ailleurs, exister aucune disposition contractuelle qui puisse avoir pour effet de restituer au cédant le contrôle de ses droits contractuels antérieurs via un rachat des créances cédées. Enfin, il ne doit y avoir aucune disposition contractuelle qui mette à la charge — ou au profit — du cédant les variations de valeur futures des créances cédées.

La nouvelle approche proposée par l'IASB pour les sorties d'actifs pourrait faciliter des sorties partielles d'actifs, mais elle risque de ne pas être retenue.

Comparée au texte actuel de l'IAS 39 et aux règles françaises, cette nouvelle approche met, à l'image des normes américaines, l'accent sur la divisibilité des actifs cédés en différentes composantes et sur la possibilité de décomptabiliser la portion de ces actifs dans laquelle le cédant n'a pas conservé d'implication. Si cette approche était adoptée, le montant des actifs maintenus au

bilan pourrait être fortement diminué dans la mesure où de larges portions d'actifs sur lesquels le cédant ne serait pas en risque pourraient être sorties, tandis que des résultats sur ces cessions partielles pourraient modifier le montant des fonds propres. En supposant que seraient plutôt cédées les portions d'actifs dégagant des plus-values, l'impact sur les ratios prudentiels pourrait être très positif, jouant à la fois sur la baisse de la masse des risques pondérés et sur l'augmentation des fonds propres. Toutefois, il semblerait que, suite aux tables rondes ¹ sur l'IAS 39, l'IASB ait décidé d'abandonner cette nouvelle proposition.

Enfin, il convient de noter que ces normes internationales ne prévoient pas de comptabiliser le nominal des opérations de hors-bilan dans un cadre formalisé, ce type d'information étant simplement fourni dans les annexes aux comptes publiés. Les normes internationales font simplement apparaître au bilan les variations de valeur de ces instruments. Or, le calcul de toute une partie des exigences de fonds propres est fondé sur le nominal de ces opérations. Il semble que, pour les besoins prudentiels, il devrait être nécessaire de maintenir une information détaillée sur les engagements de hors-bilan à destination des autorités de surveillance.

Les normes internationales ne prévoient pas d'enregistrer les montants notionnels des engagements de hors-bilan, alors qu'ils sont pris en compte en matière prudentielle.

3. LES IMPACTS DES DIFFÉRENCES D'ÉVALUATION SUR LA VALEUR DES ACTIFS, LES CAPITAUX PROPRES ET LES RÉSULTATS

3.1. Les effets d'une utilisation plus étendue de la juste valeur

L'IASB, à l'instar du normalisateur américain, dans le cadre, notamment, de la norme IAS 39, semble s'engager vers une utilisation extensive de la juste valeur. Cette tendance, qui diverge des règles et pratiques françaises, introduit des innovations importantes qui pourront influencer significativement les capitaux propres, directement ou indirectement par le biais du compte de résultat, ainsi que la valorisation des actifs et passifs.

La principale innovation de l'IAS 39 en matière de traitement des titres concerne le **portefeuille de titres « disponibles à la vente »** (*available for sale*), qui regroupe les portefeuilles actuellement désignés en France comme titres de placement, titres de l'activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme et titres de participation des sociétés non consolidées. Ce portefeuille devrait être évalué à la juste valeur et non plus pour la valeur la moins élevée entre le coût historique et la valeur de marché ou d'utilité.

¹ Rencontres entre les membres de l'IASB et tous ceux qui avaient fait des commentaires sur l'*exposure-draft* IAS 32-39 qui a eu lieu en mars 2003 pour débattre des points principaux de divergence ressortant des commentaires.

La prise en compte des plus-values latentes dans l'évaluation des portefeuilles « disponibles à la vente » augmenterait leur valeur à l'actif ainsi que le total des capitaux propres.

Ainsi, alors que seules les pertes latentes étaient jusqu'à présent prises en compte, les bénéfices latents seront traités de la même façon que les pertes latentes et seront systématiquement enregistrés, soit en compte de résultat, soit directement dans les capitaux propres. Si la première option est choisie, le compte de résultat sera mécaniquement augmenté. La perspective de comptabiliser davantage de moins-values latentes en abandonnant comme plancher de provisionnement la référence à la valeur d'utilité, souvent plus forte que la valeur de marché, ne devrait pas suffire à contrebalancer cet effet haussier ; il convient cependant de signaler que l'IASB envisage de supprimer l'option d'enregistrer ces changements de valeur en compte de résultat pour favoriser un enregistrement directement en capitaux propres, s'alignant ainsi sur les normes américaines. En définitive, ce changement de mode d'évaluation devrait avoir tendance, dans un premier temps, à augmenter symétriquement la valeur des actifs et celle des capitaux propres, puis à générer une volatilité accrue.

Impacts prudentiels des effets de la réévaluation des portefeuilles de titres de placement et assimilés selon les normes IAS

Hypothèses : Les titres de placement sont acquis en t0 pour 1000. Leur valeur de marché est de 1 700 à la date t1, 1 200 à la date t2 et 900 à la date t3.

Dans le référentiel IFRS (norme IAS 39), les plus et moins-values latentes sont enregistrées au choix en compte de résultat ou directement en capitaux propres. En comptabilité française, seules les moins-values latentes font l'objet d'une provision en résultat.

	Valeur du portefeuille de titres de placement				Variations annuelles des capitaux propres ou du résultat			
	t0	t1	t2	t3	t0	t1	t2	t3
Normes françaises	1000	1000	1000	900	0	0	0	-100
Normes IAS	1000	1700	1200	900	0	700	-500	-300
Ecart normes françaises et IAS	0	700	200	0	0	700	-500	-200

Impact du changement des normes comptables	Sur la valorisation des actifs				Sur les capitaux propres			
	0	+700	+200	0	0	+700	+200	0

Le changement de mode d'évaluation impacte symétriquement la valeur des actifs et celle des capitaux propres.

L'utilisation plus étendue de la juste valeur pour l'évaluation d'instruments financiers, qu'ils soient plus largement inclus dans le portefeuille de transaction...

Le **portefeuille de transaction** est défini selon l'IAS 39 de manière plus large que selon les normes françaises. En effet, les normes bancaires françaises n'acceptent l'enregistrement à la valeur de marché que pour les instruments financiers détenus à des fins de transaction et pour lesquels des conditions strictes sont remplies en termes de durée de détention (six mois maximum), de volume, de fréquence d'opérations et de liquidité. Or, l'IAS 39 n'impose pas de limitation de la durée de détention, ni de condition sur l'existence de marchés liquides. Cette conception plus large du portefeuille de transaction permet d'enregistrer en résultat

et au bilan des plus-values latentes sur des instruments financiers qui sont actuellement classés dans des catégories n'autorisant pas une telle prise en compte. Les effets sur la valeur des actifs et les capitaux propres seraient ainsi similaires à ceux observés pour les titres « disponibles à la vente ».

Si, pour les instruments financiers non dérivés, l'intention de gestion est un critère retenu par l'IAS 39, les **instruments dérivés doivent être évalués en juste valeur quelle que soit l'intention de gestion**. En conséquence, les plus-values latentes sur les instruments dérivés classés en France en position ouverte isolée (CRB n° 90-15¹) ou négociés sur des marchés de gré à gré non assimilés à des marchés organisés (CRB n° 88-02) seront comptabilisées. Ce changement induira une augmentation structurelle des résultats et de la valeur des actifs.

... ou définis comme des instruments dérivés systématiquement évalués en juste valeur...

L'IAS 39 introduit également la notion de dérivés incorporés (*embedded derivatives*) définis comme des engagements sous-jacents attachés à des contrats hôtes². Alors que ces dérivés incorporés ne sont actuellement pas valorisés, ils doivent, lorsqu'ils existent, être évalués à leur juste valeur, indépendamment de l'instrument hôte, entraînant par conséquent une plus forte volatilité de la valeur des actifs et des résultats futurs.

À ces différences s'ajoutent des conditions plus restrictives pour admettre le classement d'instruments financiers dans les catégories évaluées à leur coût historique.

Selon les normes françaises, les **titres d'investissement**, maintenus à leur coût historique, sont détenus dans l'intention de les conserver de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance. Par ailleurs, l'établissement doit disposer effectivement de moyens lui permettant de conserver les titres jusqu'à l'échéance, soit par l'adossement à des ressources de durée équivalentes, soit en se couvrant contre l'évolution des taux d'intérêts.

Les normes IAS apparaissent encore plus restrictives. En effet, le classement en portefeuille d'investissement (*held to maturity*) est subordonné à l'interdiction de revendre avant l'échéance, sauf circonstances nouvelles définies de manière très limitative. En cas de revente, la norme prévoit un reclassement de l'ensemble du portefeuille d'investissement en portefeuille « disponible à la vente » et l'interdiction de le reconstituer pendant deux ans (*penalty box*). Ces pénalités, particulièrement lourdes, pourraient inciter les banques à n'utiliser qu'exceptionnellement, voire à abandonner, la classification des titres en portefeuille d'investissement au bénéfice des portefeuilles évalués à la juste valeur générant ainsi un accroissement de la volatilité.

... ou retirés du portefeuille de titres d'investissement plus strictement délimité...

Par ailleurs, et contrairement aux règles françaises qui prévoient un enregistrement au coût historique pour l'ensemble du portefeuille de prêts, l'IAS 39 impose des traitements différents pour les prêts octroyés dès l'origine par l'établissement (*originated loans*) et les prêts rachetés (*purchased loans*) suite à des opérations de titrisation, par exemple. La valorisation au coût historique n'est

¹ Règlement n° 90-15 du Comité de la réglementation bancaire.

² Il s'agit, par exemple, de l'option de remboursement anticipé attachée à certains crédits.

acquise qu'aux prêts octroyés dès l'origine. Les prêts rachetés ne peuvent en bénéficier que s'ils sont classés en portefeuille d'investissement, en respectant les conditions restrictives imposées à cette catégorie.

... ou évalués en juste valeur
au titre de la nouvelle option
d'évaluation proposée par
l'IASB...

Ce glissement vers une juste valeur généralisée risque d'être accentué par une des propositions « d'amélioration » de l'IAS 39, qui introduit une option autorisant, de manière discrétionnaire, à classer n'importe quel actif ou passif financier dans le portefeuille de transaction (*fair value designation*), en le déclarant comme tel dès l'origine, sans avoir à justifier d'un objectif de gestion à court terme de ces instruments. En conséquence, compte tenu de l'évaluation systématique de cette catégorie comptable en juste valeur, les plus-values latentes seraient comptabilisées en résultat sur un plus grand nombre d'instruments financiers.

Dans le cadre de cette option, l'évaluation des passifs financiers à la juste valeur génère également des impacts significatifs. Tout d'abord elle engendre une plus grande volatilité, à la hausse comme à la baisse, et, en particulier, un profit lorsque le risque de crédit de l'établissement se détériore. En effet, l'évaluation à la juste valeur conduit au fait que plus la notation de l'établissement se détériore, plus la valeur de ses dettes diminue et plus ses bénéfices et ses capitaux propres augmentent. Une entreprise verrait alors ses capitaux propres renforcés par la détérioration de sa propre situation financière. Mais une diminution de la juste valeur des dettes ne représentera pas, dans ce cas, une amélioration en substance puisque l'entreprise est toujours dans l'obligation de rembourser la valeur nominale de sa dette.

... risque d'augmenter la
volatilité des résultats et des
capitaux propres...

Par ailleurs, les règles d'évaluation proposées par l'IAS 39 contribuent à créer un déséquilibre entre les actifs et les passifs financiers. En effet, l'ensemble des actifs financiers est évalué à la juste valeur, à l'exception des titres détenus jusqu'à leur terme (titres d'investissement) et des prêts octroyés à l'origine par l'établissement (*originated loans*). Parallèlement, les passifs sont évalués à leur coût historique, sauf ceux directement liés à des opérations de *trading* (par exemple des ventes de titres à découvert), des instruments dérivés ou encore ceux évalués sur option à la juste valeur (*fair value designation*). L'application de ces règles d'évaluation fondées sur la nature des instruments financiers, et non pas, comme c'est le cas actuellement, selon l'intention de gestion, aboutit à une asymétrie qui augmente la volatilité des résultats et des capitaux propres

Enfin, la notion de juste valeur est retenue également pour les instruments financiers enregistrés selon l'IAS 39 au coût historique, lors de leur enregistrement initial au bilan (*initial recognition*). L'IAS 39 précise, en effet, que les instruments financiers entrent au bilan pour leur coût d'acquisition, lequel est supposé correspondre à la valeur de marché. Dès lors qu'il existe un décalage entre ces deux valeurs, l'enregistrement initial doit tenir compte de cet écart. L'application de ce principe revient à inscrire initialement à leur juste valeur l'ensemble des instruments financiers quel que soit leur mode de réévaluation ultérieur. L'impact sur la valeur des actifs et en compte de résultat est significatif, en particulier pour les instruments supposés être maintenus à leur coût d'acquisition. Pour les instruments réévalués à leur juste valeur, ce principe ne fait qu'anticiper la prise en compte de la valeur de marché.

Le modèle d'évaluation à la juste valeur est également retenu dans plusieurs autres normes ou projets de normes IAS qui impacteront les établissements de crédit.

La norme IAS 40 prévoit par exemple que les immeubles locatifs peuvent être évalués en juste valeur. Le projet d'amélioration de la norme IAS 16 propose que les immobilisations corporelles similaires échangées soit valorisées à leur juste valeur au lieu de leur coût historique, ce qui permettrait des réévaluations.

Avec une évaluation généralisée des instruments financiers à leur juste valeur, toutes choses égales par ailleurs, les résultats ou capitaux propres et la masse des actifs pondérés des entreprises subiront des fluctuations équivalentes à celles des cours de bourse, des cours de change, des taux d'intérêt... Structuellement, il se pourrait que le montant des actifs et des capitaux propres soient rehaussés dans la mesure où les plus-values latentes seront prises en compte systématiquement alors que, selon les normes françaises actuelles, seules les moins-values latentes sont constatées en faisant l'objet de provisions.

... et d'entraîner une hausse parallèle de la valeur des actifs et des capitaux propres, améliorant les fonds propres par effet de levier.

3.2. Les modalités de gestion des opérations de couverture

La norme IAS 39 introduit de profonds changements concernant le traitement comptable appliqué aux opérations de couverture qui auront vraisemblablement une incidence significative sur la valorisation des actifs et les fonds propres.

L'IASB définit deux types de couverture qui ne correspondent pas aux dispositions françaises actuelles : la couverture de juste valeur (*fair value hedge*) qui protège contre la variation de valeur d'éléments inscrits au bilan et la couverture de flux de trésorerie futurs (*cash flow hedge*) qui couvre des revenus futurs ou des opérations futures.

Les normes internationales distinguent les couvertures de juste valeur et les couvertures d'opérations futures.

La norme IAS 39 prévoit également que seuls les instruments dérivés peuvent être utilisés comme instruments de couverture. Les instruments financiers dérivés étant obligatoirement évalués à leur juste valeur, même s'ils sont utilisés à des fins de couverture, il en résulte que tous les instruments de couverture seront obligatoirement évalués à leur juste valeur.

Afin de compenser les variations de valeur et de refléter la stabilité normalement recherchée dans le cadre d'une opération de couverture, l'instrument couvert devra désormais être évalué comme l'instrument de couverture, donc à sa juste valeur pour sa composante de risque couverte, même lorsqu'il devrait normalement être évalué à son coût historique, ce qui est le cas par exemple des activités d'intermédiation. Cette réévaluation de l'instrument couvert sera enregistrée au compte de résultat. La partie inefficace des couvertures sera donc, de fait, systématiquement enregistrée au compte de résultat alors qu'aujourd'hui elle n'est pas comptabilisée.

Le premier type de couverture oblige à évaluer en juste valeur la composante de risque concernée au sein de l'élément couvert, t...

Cette modalité, qui a le mérite de conserver la symétrie de constatation des résultats sur les deux instruments, inverse la pratique actuelle. En effet, aujourd'hui les instruments de couverture sont évalués selon les règles applicables aux instruments couverts, c'est-à-dire au coût historique, le plus souvent. Ainsi, à l'heure actuelle, les dérivés détenus à des fins de couverture d'opérations évaluées à leur coût historique restent, par symétrie, à leur coût historique au bilan, qui est généralement faible ou nul.

L'inversion des règles de la comptabilité de couverture ne modifie pas fondamentalement le résultat de l'entreprise concernée, les valorisations des deux côtés d'une opération de couverture devant normalement s'annuler. En outre, il faut souligner que le fait d'enregistrer systématiquement la partie inefficace de la couverture¹ au compte de résultat a un effet « vertueux » qui devrait inciter les établissements à mieux « calibrer » leurs couvertures.

... ce qui pourrait entraîner une tendance à l'augmentation de la valeur comptable de ces éléments couverts.

En revanche, elle favorise, mécaniquement, une extension du principe de la juste valeur, dans la mesure où, selon l'IASB, la valorisation à la juste valeur des instruments dérivés constitue un principe fondamental. Ainsi, l'inconvénient majeur à utiliser la couverture de juste valeur est d'obliger à réévaluer l'instrument couvert, même s'il doit normalement être conservé à son coût historique. En termes prudentiels, cette réévaluation systématique des éléments couverts et des opérations de couverture pourrait entraîner une tendance à la hausse des actifs pondérés, puisque soit ces réévaluations sont neutres (baisse de la valeur de l'actif couvert compensée par l'enregistrement d'un actif représentant la couverture), soit elle augmente ces actifs (hausse de l'actif couvert et contrepartie de couverture au passif ou hausse du passif couvert avec création d'un actif de couverture). Par contre, ces réévaluations devraient avoir un impact quasiment neutre en résultat.

Le deuxième type de couverture rendrait les capitaux propres plus volatils...

La variation de valeur des couvertures de flux de trésorerie futurs, qui ne peut, par définition, être compensée par celle d'un élément couvert puisque celui-ci n'existe pas encore, est inscrite directement dans les capitaux propres, ce qui devrait susciter une plus grande volatilité de ces derniers. Ces capitaux propres étant destinés à être « recyclés » dans le compte de résultat au moment du dénouement des opérations, il s'agit, de plus, de capitaux propres temporaires.

Comparaison des impacts prudentiels entre la couverture de flux de trésorerie futurs (*cash flow hedge*) et la couverture de juste valeur (*fair value hedge*) selon les dispositions de l'IAS 39

Hypothèses : *Un actif financier à taux fixe est financé par une dette à taux variable. Un swap est conclu, qui consiste à payer un taux fixe et à recevoir un taux variable. L'objectif de ce swap est d'insensibiliser la marge future aux variations de taux d'intérêt.*

	Juste valeur		Taux d'intérêts
	A t0 (coût historique)	A t1	
Actif financier	1000	800	Taux fixe : 10 %
Passif financier	1000	1000	Taux variable : euribor + 0,5 % A t0, euribor = 9 %
Swap de taux	0	180	Taux payé : 9 % Taux reçu : euribor

¹ L'inefficacité d'une couverture est le degré de non-compensation par l'instrument de couverture des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie attribuables au risque couvert.

**Marge d'intérêt résultant de la combinaison des flux générés
par les différents instruments**

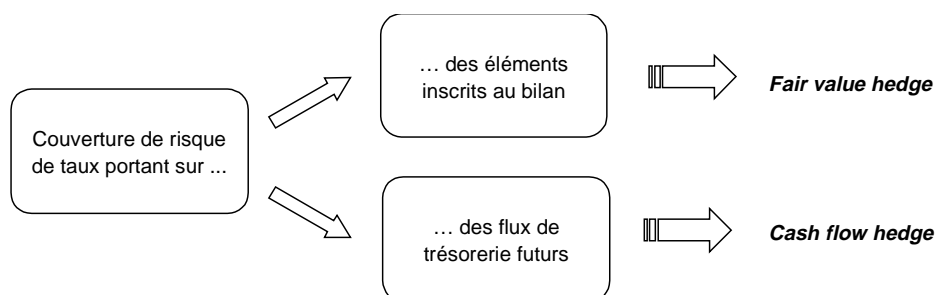
Actif financier	Taux fixe reçu	+	10 %
Passif financier	Taux variable versé	-	euribor + 0,5 %
Swap de taux	Taux variable reçu	+	euribor
	Taux fixe versé	-	9 %
Marge d'intérêt résultante		+	0,5 %

La marge d'intérêt devient insensible aux variations de l'euribor.

Principes comptables de l'IAS 39 s'appliquant à ces opérations

D'un point de vue économique, le swap est un instrument de couverture réduisant l'exposition au risque de taux. Mais l'IAS 39 n'accepte pas la couverture de positions nettes de risques de sorte que le swap doit être qualifié de couverture, soit de l'actif, soit du passif :

- si la banque décide de désigner l'actif comme l'instrument couvert, c'est une couverture de juste valeur (fair value hedge), le risque de taux portant sur la valeur au bilan ;
- si la banque décide de désigner le passif comme l'instrument couvert, c'est une couverture de flux de trésorerie futurs (cash flow hedge), le risque de taux portant sur les flux d'intérêts futurs.



**Traitement comptable de la couverture de juste valeur
(« fair value hedge »)**

Les variations de juste valeur sont enregistrées en résultat et impactent d'autant les valeurs nettes comptables au bilan.

		Valeur des actifs au bilan			Résultats	
		t0	t1	Variations t0 - t1	t0	t1
Fair value hedge	Actif financier	1000	800	-200	0	-200
	Swap de taux	0	180	+180	0	+180

Le résultat net est une perte de 20, correspondant à la partie inefficace de la couverture, tandis que le montant total des actifs est réduit de 20.

**Traitement comptable de la couverture de flux de trésorerie futurs
(« cash flow hedge »)**

La variation de juste valeur du « swap » est comptabilisée directement en capitaux propres et comme un actif.

		Valeur des actifs au bilan			Capitaux propres	
		t0	t1	Variations t0 - t1	t0	t1
Cash flow hedge	Swap de taux	0	180	+180	0	+180

Au total, le compte de résultat n'est pas modifié et le total des capitaux propres et des actifs augmente (+180).

Comparaison des impacts de la couverture de juste valeur (« fair value hedge ») et la couverture de flux de trésorerie futurs (« cash flow hedge »)

Impact du changement des normes comptables			
		Sur la valorisation des actifs	Sur les capitaux propres
Fair value hedge	⇒	-20	-20
Cash flow hedge	⇒	+180	+180

Conclusion : Selon le choix de désigner l'actif ou le passif comme l'instrument financier couvert, les résultats du traitement comptable en termes de valorisation d'actif et de capitaux propres sont très différents, pouvant donner lieu à des arbitrages prudentiels.

... de même que la non-reconnaissance des opérations de macro-couverture.

Par ailleurs, l'IAS 39 impose des restrictions importantes à la qualification d'opérations de couverture et ne reconnaît pas les pratiques actuelles des établissements financiers européens et, en particulier, la macro-couverture¹. Cette plus grande difficulté à qualifier des opérations de couverture pourra entraîner une volatilité accrue des résultats, soit parce que les banques auront renoncé à couvrir leurs risques, soit parce que les opérations de couverture seront classées en activité de transaction avec enregistrement des variations de valeur en résultat sans être compensées en même temps par celles relatives aux opérations couvertes.

¹ Opérations qui visent à couvrir une partie de l'exposition au risque global net, généralement de taux d'intérêt, qui résulte des effets parfois contraires de toutes les expositions au risque de l'établissement. La macro-couverture revient souvent à stabiliser la marge d'intérêts générée par les activités d'intermédiation de la banque.

3.3. L'impact des nouvelles règles de dépréciation (*impairment*)

L'une des modifications principales introduites dans le projet d'amendement à l'IAS 39 porte sur le provisionnement du risque de crédit. Ce projet conserve le principe de base selon lequel le provisionnement est égal à la différence entre la valeur comptable des crédits au bilan (coût historique amorti), d'une part, et la valeur actuelle des flux futurs réellement attendus au titre de ces crédits, d'autre part. Toutefois, il est proposé que le provisionnement s'applique aussi collectivement pour tous les portefeuilles de prêts non identifiés individuellement comme douteux.

L'IASB propose d'effectuer des tests de dépréciation sur des portefeuilles de prêts non identifiés individuellement comme douteux...

Il s'agit d'une innovation importante puisqu'une actualisation des flux futurs attendus sur les crédits non identifiés individuellement comme douteux devra être effectuée sur la base d'un taux de rendement interne initial calculé à partir des flux réellement attendus à l'origine, compte tenu des prévisions de pertes probables, et non des flux contractuels. Ce taux de rendement interne initial apparaîtra ainsi, par construction, inférieur au taux contractuel, la différence représentant la prime de risque¹ facturée à l'emprunteur et destinée à couvrir les risques de non-recouvrement statistiquement prévisibles.

Au moment de l'octroi du crédit, si le banquier estime correctement son risque, la somme des primes à recevoir est censée couvrir la totalité des risques de pertes. Mais, ultérieurement, un déséquilibre peut se créer, nécessitant la constitution d'une provision. Ce déséquilibre peut résulter soit du décalage dans le temps entre les défauts de paiement (intervenant généralement de manière non linéaire) et l'encaissement des primes (qui lui intervient de manière régulière), soit de l'accroissement des défauts constaté par rapport à ce qui était envisagé par le prêteur au moment de l'octroi des crédits. Une révision à la hausse des estimations de pertes futures impactera immédiatement le niveau des provisions.

Les normes françaises actuelles apparaissent trop restrictives et finalement insuffisamment prudentes en matière de provisionnement du risque de crédit, dans la mesure où celui-ci intervient généralement assez tardivement. En effet, les règles actuelles conditionnent le provisionnement d'une créance à la reconnaissance de son caractère douteux, ce qui implique la réalisation d'un événement spécifique.

Cette disposition du projet d'amendement de l'IAS 39 entraînera un provisionnement du risque de crédit plus précoce qui pourra diminuer la volatilité des résultats. En effet, cette provision à caractère général permettrait d'anticiper la manifestation concrète de ce risque, qui intervient souvent dans des périodes de dégradation conjoncturelle, assurant ainsi une prise en compte plus linéaire dans le temps.

... ce qui pourrait entraîner un provisionnement du risque de crédit plus précoce.

L'articulation avec les dispositions prudentielles apparaît ainsi plus aisée puisque la comptabilité, sur ces bases, serait en phase avec une gestion plus précoce et plus active du risque de crédit telle que préconisée par la réforme de Bâle à travers la reconnaissance des systèmes de notation interne.

Une telle proposition serait en phase avec les réformes en cours du ratio international de solvabilité.

¹ Cette prime de risque correspond normalement à une fraction du taux de marge dans lequel elle est intégrée.

D'autres normes IAS modifient les principes de dépréciation des actifs. Par exemple, l'IAS 38 prévoit l'amortissement obligatoire de certains actifs incorporels (tels que les marques), ce qui devrait diminuer les résultats affichés ; toutefois, cette disposition affectera plus les entreprises industrielles et commerciales que les banques.

Les règles françaises en matière de provisions (CRC n° 2000-06 du 7 décembre 2000) ont été largement alignées sur la norme IAS 37 relative aux provisions, aux passifs éventuels et actifs éventuels. La principale différence réside dans le fait que la norme IAS impose l'actualisation des montants alors que les règles françaises ont introduit l'actualisation sur option.

Soulignons également que les provisions pour grosses réparations (définies comme étant des dépenses importantes dans le but de maintenir l'immobilisation dans des conditions de fonctionnement avec la condition que la dépense dure plusieurs années) ne sont pas autorisées par l'IASB, ce qui aura pour effet de différer la prise en compte de la charge en résultat.

4. LES AUTRES CHANGEMENTS DES RÈGLES COMPTABLES POUVANT AVOIR UN IMPACT PRUDENTIEL

En dehors des différences majeures touchant aux méthodes d'évaluation des actifs et passifs, notamment financiers, aux règles de sorties d'actifs et à celles relatives à la consolidation, d'autres différences, plus limitées, pourraient néanmoins influencer le calcul des ratios prudentiels.

Tout d'abord, certaines règles relatives aux engagements vis-à-vis du personnel impacteront négativement les résultats des entreprises (cf. § 4.1.). Par ailleurs, les conditions amenant à reconnaître au bilan certains actifs ou passifs diffèrent des normes françaises (cf. § 4.2.). Enfin, la définition et la composition des capitaux propres ne sont pas les mêmes dans certains cas (cf. § 4.3.).

4.1. Les normes internationales obligent à comptabiliser un plus grand nombre de charges représentatives d'engagements vis-à-vis du personnel

La norme IAS 19 traite l'ensemble des avantages octroyés aux salariés, qu'ils soient à court terme, comme les salaires, ou à long terme, tels que les engagements de retraite ou tout autre engagement à plus d'un an. Ces engagements à long terme doivent être obligatoirement provisionnés selon la norme IAS 19, alors que la réglementation française laisse le choix entre la comptabilisation d'une provision et une information — diffusée dans les annexes aux états financiers. En cas de choix pour la deuxième option, ce qui est généralement le cas en France, la différence peut être d'autant plus grande que la nécessité de provisionner n'est pas liée uniquement aux obligations légales ou contractuelles, mais également à celles résultant de pratiques habituelles de l'entreprise ayant entraîné une attente légitime des salariés (obligation constructive).

Dans le cas d'un régime à prestations définies, les engagements de retraite devront donc être provisionnés à hauteur des prestations futures à verser aux salariés résultant des avantages acquis à la date de comptabilisation, diminuées éventuellement de la valeur des actifs acquis en représentation de ces engagements. Ces estimations devront être faites en utilisant des méthodes actuarielles, intégrant des hypothèses sur des variables démographiques et financières, et en actualisant les flux futurs ainsi estimés.

Si l'entreprise s'est simplement engagée à verser des cotisations à un fond de pension, elle pourrait se contenter de comptabiliser ces cotisations en charges prorata temporis. Toutefois, il convient alors de s'assurer qu'elle n'a pas d'obligation, y compris d'obligation constructive, de renflouer ce fond en cas de difficulté. Sinon, l'entreprise se retrouvera de fait dans la même situation que celle ayant souscrit à un régime à prestation définie.

L'ensemble des engagements à long terme vis-à-vis des salariés ainsi provisionnés conformément à l'IAS 19 auront un impact négatif sur les ratios prudentiels si l'entreprise n'a pas déjà choisi de les constater en charges dans le cadre de la réglementation française. S'agissant de provisions de passif, elles n'auront pas d'influence sur la masse des risques pondérés. En revanche, elles diminueront le montant des capitaux propres et donc des fonds propres de base, d'autant plus que les normes internationales ne permettent pas de comptabiliser ces engagements en fonds pour risques bancaires généraux (FRBG).

L'obligation de comptabiliser des provisions au titre des engagements vis-à-vis du personnel devrait entraîner une diminution des fonds propres.

Les banques françaises ont, en majorité, rejoint, depuis une dizaine d'années, le régime général des retraites de la Sécurité sociale, qui est un régime à cotisation définie pour ses adhérents. Mais, elles peuvent avoir conservé des engagements contractés auprès de leurs salariés présents avant la date de transfert au régime général et ont pu également accorder un régime complémentaire à l'ensemble de leurs salariés. Elles pourront ainsi être amenées à provisionner leurs engagements non couverts à ce titre, ce qui diminuera d'autant leurs fonds propres de base, même si elles constituent ces provisions en contrepartie de reprise d'une partie de leur FRBG, puisque celui-ci est inclus dans les fonds propres de base.

Concernant toujours les engagements vis-à-vis du personnel, l'IASB a publié, en octobre 2002, un exposé-sondage traitant notamment la question de l'octroi de *stock options* aux salariés. Considérant que cette attribution est faite en rémunération d'un service qui correspond à une sorte d'engagement des salariés à travailler pour l'entreprise pendant une certaine période, l'IASB propose que le coût de ce service soit comptabilisé en charges de personnel au fur et à mesure que le service espéré est rendu sous forme d'unités de travail réalisées par les salariés et valorisées à proportion de la valeur estimée à l'origine des options octroyées.

Toutefois, la rémunération de ce service se faisant exclusivement sous forme d'émission d'éléments de capitaux propres, la contrepartie de ces charges sera une augmentation des capitaux propres. Cette augmentation viendra en fait compenser la diminution du résultat de l'entreprise qui se serait normalement répercutée sur les capitaux propres, de sorte que l'ensemble de ces dispositions devrait être neutre sur le total des capitaux propres. Ainsi, malgré la nouveauté de ce traitement comptable par rapport aux dispositions comptables françaises actuelles, l'enregistrement des *stock options* en charges ne devrait pas avoir d'impact prudentiel, tant sur le montant des fonds propres eux-mêmes que sur celui des actifs générant des exigences en fonds propres.

La proposition de l'IASB de comptabiliser la juste valeur des « stock options » en charges ne devrait pas avoir d'impact prudentiel.

4.2. Des règles différentes de constatation d'actifs et de passifs au bilan

La norme IAS 17 relative à la comptabilisation des opérations de location utilise des critères différents des normes comptables françaises pour distinguer les opérations de location simple des opérations de location-financement ou crédit-bail. Les critères de l'IAS 17 se fondent beaucoup sur la substance économique des opérations, alors qu'en France la distinction s'effectue avant tout sur des critères juridiques.

En conséquence, les établissements de crédit français pourront être amenés à modifier la répartition de leurs actifs dans leurs comptes consolidés, entre les créances représentatives d'opérations de crédit-bail et les actifs eux-mêmes, objets de la location, en cas de location simple. L'évaluation des montants portés à l'actif pourraient ainsi changer, dans la mesure où le rythme d'amortissement d'un actif loué est généralement plus rapide que celui d'un prêt (linéaire au lieu d'être progressif).

Les changements de répartition entre location simple et location financière que pourrait entraîner l'IAS 17 auront des conséquences sur l'évaluation et surtout la pondération des actifs concernés.

Cette différence, correspondant en fait à la réserve latente, est susceptible de modifier, à la marge, le montant des fonds propres ainsi que la masse des risques pondérés, et donc les exigences en fonds propres. Surtout, la pondération prudentielle appliquée à une opération de crédit-bail (50 %) est très différente de celle appliquée à un actif en location simple (100 %), ce qui pourrait modifier substantiellement l'exigence en fonds propres des opérations reclassées.

Il convient de noter que, dans le cas particulier des *lease-back* (ventes avec reprise en crédit-bail immédiate), l'opération sera requalifiée en norme IAS 17, les éventuelles plus-values constatées étant annulées pour être étalées ensuite sur la durée de vie du nouveau contrat. L'impact sur les résultats et les fonds propres pourrait ainsi être négatif.

La norme IAS 38 relative à la comptabilisation des actifs incorporels est plus restrictive que les normes comptables françaises en matière de reconnaissance de ce type d'actifs. Ainsi, les actifs incorporels non acquis, tels que parts de marché, marques ou fichiers clientèle, ne peuvent pas être enregistrés à l'actif, les dépenses concernées passant donc définitivement en charges. L'impact prudentiel pourrait cependant être limité dans la mesure où la diminution du résultat, et donc des fonds propres, ainsi générée serait compensée par la diminution des actifs incorporels, qui sont généralement déduits des fonds propres.

Les fonds propres pourraient être affectés négativement par l'impossibilité de comptabiliser des charges à étaler au bilan.

De manière plus générale, la définition des actifs et passifs que donne le cadre conceptuel de l'IASB est précise, indiquant notamment qu'un actif ne peut être reconnu que s'il est probable qu'il générera des avantages économiques pour l'entreprise dans le futur et qu'il peut être mesuré de manière fiable. Ainsi les charges à étaler, admises à l'actif des bilans en norme française, ne répondent pas à la définition d'un actif selon le référentiel international. Elles resteront en charges de l'année pour leur totalité. Seuls les produits et charges relatifs à des prestations de services continues s'étalant sur plus d'un exercice peuvent, selon l'IAS 18 relatif à la comptabilisation des revenus, être enregistrés prorata temporis. Par rapport à la situation française, cette rigueur des normes internationales pourrait entraîner une diminution des résultats à cause du non-report de certaines charges, qui affecterait négativement les fonds propres.

Enfin, la norme IAS 12 relative aux impôts différés est a priori plus exigeante que les normes françaises en matière de comptabilisation des passifs d'impôts différés tout en étant très restrictive sur la comptabilisation des actifs d'impôts différés. Ceci pourrait contribuer également à diminuer les fonds propres prudentiels.

4.3. La définition et la composition des capitaux propres diffèrent dans certains cas de figure

L'IAS 32 donne une définition claire et restrictive des éléments de capitaux propres. De fait, dès que l'émetteur est soumis au risque de rembourser l'instrument financier en fonction d'un événement indépendant de sa volonté, que cet événement soit sous le contrôle du détenteur ou non, l'instrument en question doit être classé en dette. Cette analyse se fait en substance, mais sans prendre en compte les moyens de règlement potentiels de cette obligation. Ainsi, si certaines dispositions contractuelles sont susceptibles d'amener l'émetteur à rembourser l'instrument financier pour des raisons d'optimisation économique, sans y être formellement obligé, cet instrument sera un instrument de dette. Ce pourrait être le cas notamment si l'émetteur est amené à verser une rémunération excessivement coûteuse sur ce titre. Un établissement de crédit pourrait ainsi être amené à sortir de ses capitaux propres des éléments qui ne correspondraient plus à la définition donnée par l'IAS 32. Néanmoins, les règles prudentielles prévoient généralement déjà d'exclure ce type d'instrument des fonds propres prudentiels, ce qui pourrait atténuer l'impact de ce changement comptable.

Par contre, l'IAS 32 prévoit une analyse par composante de certains instruments hybrides, tels que des obligations convertibles, sur la base d'une évaluation en juste valeur de chaque composante. La composante répondant à la définition d'un élément de capitaux propres selon l'IAS 32 pourrait ainsi être intégrée dans ces derniers. Ce pourrait être le cas de l'option de conversion d'une obligation en action, pour un montant correspondant à la juste valeur estimée de cette option à l'origine. De telles dispositions pourraient permettre d'inclure un plus grand nombre d'éléments dans les capitaux propres et donc dans les fonds propres de base.

L'analyse par composante des instruments hybrides pourrait permettre d'inclure plus d'éléments dans les capitaux propres et donc dans les fonds propres.

Concernant les opérations en devises, l'IAS 21 ne permet pas d'évaluer autant d'éléments en devises à leur cours historique que ce qui est autorisé en norme française sous la dénomination de positions structurelles. Toutefois, dans la mesure où les écarts de conversion générés par cette différence de cours de réévaluation sont intégrés, en comptabilité française actuelle, dans les capitaux propres consolidés, la différence de traitement n'aurait pas d'impact sur le total des fonds propres. Une petite différence pourrait cependant être générée par le refus de l'IASB de prendre en compte les flux d'intérêts futurs pour compenser les variations de change sur les contrats à terme de couverture. Ces contrats pourraient être qualifiés de *cash flow hedge* avec impact en capitaux propres et donc en fonds propres.

CONCLUSION

Il apparaît très difficile de faire un premier bilan, par anticipation, de l'impact des normes internationales en matière prudentielle, tant les effets potentiels sont multiples et contradictoires. Tout dépendra en fait du profil d'activité et de risque de chaque établissement.

L'utilisation plus étendue de la juste valeur pourrait générer une augmentation des fonds propres.

Il semble cependant que le recours plus systématique à l'évaluation en juste valeur, qui entraîne l'extériorisation en résultat ou en capitaux propres de plus-values latentes, non reconnues actuellement selon les normes françaises, aurait mécaniquement tendance à augmenter les fonds propres prudentiels. Ceci concerne non seulement l'évaluation des instruments financiers, mais également l'utilisation accrue de la méthode au coût d'acquisition pour la première intégration de nouvelles filiales.

Par contre, les restrictions sur les sorties d'actifs et les déconsolidations ainsi que les règles de provisionnement ou de dépréciation pourraient affaiblir les ratios prudentiels.

A contrario, des règles plus contraignantes en termes de sorties d'actifs ou obligeant à consolider un plus grand nombre d'entités auraient tendance à détériorer les ratios prudentiels.

Ce serait aussi le cas des règles plus rigoureuses en matière de tests de dépréciation ou de comptabilisation en charges d'éléments aujourd'hui non enregistrés (tels que les engagements de retraite) ou pouvant être comptabilisés à l'actif du bilan.

Enfin, la possibilité de raisonner par composante pour séparer certains instruments hybrides entre éléments de dettes et éléments de capitaux propres pourraient contribuer à enrichir les fonds propres.

Les autorités prudentielles doivent s'accorder au plan international sur ces différents points.

Il conviendra, en tout état de cause, que les autorités de contrôle bancaire déterminent le traitement prudentiel à adopter à l'égard de ces multiples effets potentiels identifiés de la mise en œuvre des normes comptables internationales. En tout état de cause, ces autorités se réservent la possibilité, dans le cadre des dispositifs prudentiels, de ne pas tenir compte ou d'annuler les effets qui seraient contraires à une approche prudente des activités bancaires. Afin de maintenir l'homogénéité des normes prudentielles au niveau international et d'assurer ainsi une égalité de concurrence entre les acteurs bancaires, des décisions à caractère prudentiel devront être prises au sein d'instances internationales, telles que le Comité de Bâle ou l'Union européenne. D'ores et déjà des groupes de travail au sein de ces deux institutions s'attachent à préparer de telles décisions.

PRINCIPALES INCIDENCES PRUDENTIELLES DES NORMES IAS

Changements induits par les normes IAS	Dénominateur Impact sur la valorisation des actifs	Numérateur Impact sur les fonds propres
I - PÉRIMÈTRE ET MÉTHODE DE CONSOLIDATION		
<ul style="list-style-type: none"> Regroupements d'entreprises à comptabiliser obligatoirement selon la méthode de l'acquisition (suppression de la méthode de la mise en commun d'intérêts) (ED¹ IAS 22) 	↗	↗
<ul style="list-style-type: none"> Renforcement des exigences de consolidation des entités ad hoc (SIC 12) 	↗	Neutre
<ul style="list-style-type: none"> Consolidation par intégration globale obligatoire pour toutes les entreprises contrôlées (abandon de la mise en équivalence) (IAS 27) 	↗	↗
II - SORTIES D'ACTIFS		
<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de décomptabilisation partielle d'un actif pour la fraction dans laquelle le cédant n'a pas conservé d'implication (ED IAS 39) 	↘	↗

¹ ED : *Exposure Draft* ou exposé-sondage.

<ul style="list-style-type: none"> • Pas de traitement spécifique pour les opérations de titrisation et dispositions générales de l'IAS 39 plus restrictives → réintégration dans les bilans des cédants de tout ou partie des créances cédées selon le degré de conservation des risques 	↗	↘
<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des sorties d'actifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Annulation des résultats de cession entraînant une baisse des résultats (en supposant que les opérations de titrisation dégagent généralement des plus-values) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Opérations consortiales ne répondant pas aux conditions du <i>pass-through arrangement</i> (ED IAS 39) 	↗	
<ul style="list-style-type: none"> • Maintien de la totalité des crédits consortiaux dans les comptes du chef de file 		
III - DIFFÉRENCES D'ÉVALUATION		
Utilisation de la juste valeur		
<ul style="list-style-type: none"> • Portefeuilles de titres « disponibles à la vente » (<i>available for sale</i>) évalués à la juste valeur (IAS 39) 	↗	↗
<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des plus-values latentes dans la valorisation du portefeuille 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices latents enregistrés en résultat ou directement en capitaux propres (ED IAS 39) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Définition plus large du portefeuille de transaction (IAS 39, ED IAS 39) 	↗	↗
<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des plus-values latentes dans la valorisation du portefeuille pour une plus large catégorie de titres 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices latents enregistrés en résultat pour une plus large catégorie de titres 	
<ul style="list-style-type: none"> • Comptabilisation au bilan de tous les instruments dérivés à leur juste valeur (IAS 39) 	↗	↗
<ul style="list-style-type: none"> • Inscription de la valeur initiale positive à l'actif du bilan et intégration des réévaluations positives dans la valorisation du portefeuille à l'actif 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices latents enregistrés en résultat 	
<ul style="list-style-type: none"> • Comptabilisation séparée au bilan de certains dérivés incorporés (<i>embedded derivatives</i>) à leur juste valeur (IAS 39) 	↗	↗ ou ↘
<ul style="list-style-type: none"> • Inscription de la valeur initiale positive à l'actif du bilan et intégration des réévaluations positives dans la valorisation du portefeuille à l'actif 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices latents enregistrés en résultat • Pertes latentes enregistrées en résultat 	

<ul style="list-style-type: none"> • Conditions restrictives pour le classement en portefeuille d'investissement : incitation à privilégier les portefeuilles évalués à la juste valeur (IAS 39) 	↗ ou ↘	↗ ou ↘
<ul style="list-style-type: none"> • Prêts rachetés (<i>purchased loans</i>) évalués à la juste valeur sauf s'ils sont classés en portefeuille d'investissement (IAS 39) 	↗ ou ↘	↗ ou ↘
<ul style="list-style-type: none"> • Option fair value (<i>fair value designation</i>) (ED IAS 39) 	↗	↗
<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement initial au bilan à la juste valeur (<i>initial recognition</i>) pour tous les instruments financiers : impact en particulier pour les instruments supposés être maintenus à leur coût d'acquisition (IAS 39) 	↗ ou ↘	↗ ou ↘
<ul style="list-style-type: none"> • Immeubles locatifs peuvent être évalués en juste valeur (IAS 40) 	↗ ou ↘	↗ ou ↘
<ul style="list-style-type: none"> • Immobilisations corporelles similaires échangées valorisées à leur juste valeur (ED IAS 16) 	↗	↗
Opérations de couverture		
<ul style="list-style-type: none"> • Instruments de couverture (dérivés) évalués à leur juste valeur (IAS 39) 	↗	↗ ou ↘
<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des plus ou moins-values latentes dans la valorisation des portefeuilles de transaction ou de placement 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des plus ou moins-values latentes dans la valorisation du portefeuille de prêts achetés 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices ou pertes latentes enregistrés en résultat ou directement en capitaux propres
<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des plus-values latentes dans la valorisation des portefeuilles pour une plus large catégorie d'instruments 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte au bilan d'une réévaluation initiale correspondant à l'écart entre le coût d'acquisition et la juste valeur 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices latents enregistrés en résultat
<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des réévaluations à l'actif 	<ul style="list-style-type: none"> • Réévaluations enregistrées en résultat 	<ul style="list-style-type: none"> • Écart entre le coût d'acquisition et la juste valeur enregistré en résultat
<ul style="list-style-type: none"> • Inscription initiale au bilan intégrant la plus-value latente 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices latents enregistrés en résultat 	<ul style="list-style-type: none"> • Variations de valeur des <i>cash flow hedges</i> inscrits en capitaux propres puis recyclés en résultat au dénouement des opérations

<ul style="list-style-type: none"> • Instruments couverts évalués comme l'instrument de couverture, donc à sa juste valeur pour sa composante de risque couverte (IAS 39) 	↗	↗ ou ↘
<ul style="list-style-type: none"> • Extension du principe de la juste valeur : tendance à la hausse des actifs pondérés 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie inefficace des couvertures enregistrée en résultat 	
<ul style="list-style-type: none"> • Macro-couverture non autorisée : incite à classer les opérations de couverture en activité de transaction (IAS 39) 	↗ ou ↘	↗ ou ↘
<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plus ou moins-values latentes dans la valorisation des instruments 	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des variations de valeur en résultat sans neutralisation par les opérations couvertes 	
Règles de dépréciation		
<ul style="list-style-type: none"> • Provisionnement du risque de crédit sur les portefeuilles de prêts non identifiés individuellement comme douteux (ED IAS 39) 	↘	↘
<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte plus précoce et plus linéaire des provisions 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte plus précoce et plus linéaire des provisions en résultat 	
<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement obligatoire de certains actifs incorporels (tels que les marques) 	↘	↘ ou neutre
<ul style="list-style-type: none"> • Diminution de la valeur de l'actif net d'amortissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des résultats du fait de la charge d'amortissement. Neutre si actifs déduits des fonds propres 	
<ul style="list-style-type: none"> • Provisions pour grosses réparations non autorisées 		↘
<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte plus précoce de la charge en résultat. 		
VI - AUTRES CHANGEMENTS DES RÈGLES COMPTABLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de provisionner les engagements à long terme relatifs aux avantages octroyés au personnel (IAS 19) 		↘
<ul style="list-style-type: none"> • Impact négatif sur les résultats pour les entreprises n'ayant pas choisi jusqu'alors de comptabiliser ces charges 		
<ul style="list-style-type: none"> • Comptabilisation des <i>stocks options</i> octroyés aux salariés en charges de personnel (ED 2 : <i>Share based payment</i>) 		Neutre
<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des charges en contrepartie d'une augmentation des capitaux propres 	<ul style="list-style-type: none"> → Impact neutre sur le total des capitaux propres 	

<ul style="list-style-type: none"> • Location simple/crédit bail : critères de classification différents (IAS 17) 	<p style="text-align: center;">↗ ou ↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écart d'évaluation correspondant à la réserve latente et pondérations différentes (50% ou 100%) 	<p style="text-align: center;">↗ ou ↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écart en résultat correspondant à la réserve latente
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Lease-back</i> : annulation de la cession (IAS 17) 	<p style="text-align: center;">↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actifs non réévalués 	<p style="text-align: center;">↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annulation des plus-values
<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'inscrire au bilan les actifs incorporels non acquis 	<p style="text-align: center;">↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution des actifs incorporels au bilan 	<p style="text-align: center;">↘ ou neutre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement en résultat des dépenses concernées. Neutre si actifs déduits des fonds propres
<ul style="list-style-type: none"> • Définition plus restrictive des actifs : non reconnaissance des charges à étaler 	<p style="text-align: center;">↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution des actifs 	<p style="text-align: center;">↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution des résultats du fait du non-report de certaines charges
<ul style="list-style-type: none"> • Conditions de comptabilisation des actifs d'impôts différés plus restrictives 	<p style="text-align: center;">↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution des impôts différés inscrits à l'actif 	<p style="text-align: center;">↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution du résultat
<ul style="list-style-type: none"> • Définition restrictive des éléments de capitaux propres (IAS 32) : classer en dette les éléments soumis au risque de remboursement 		<p style="text-align: center;">↘ ou neutre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de certains éléments des capitaux propres. Neutre si déjà exclus des fonds propres
<ul style="list-style-type: none"> • Analyse par composante de certains instruments hybrides et évaluation en juste valeur de chaque composante 		<p style="text-align: center;">↗</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégration dans les capitaux propres de la composante qualifiée comme telle